



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE – BPE n° 23 du 30 AOÛT 2013

ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE la société APROVAL à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 novembre 2012 à la société APROVAL pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux en zone industrielle nord de la commune de LIMOGES ;

Vu l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés de systèmes d'obturation fixes à déclenchement manuel permettant la mise en rétention des sites 1 et 2. Ces dispositifs sont validés par le Service départemental d'incendie et de secours.* » ;

Vu l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *La zone de stockage des pneus est cloisonnée en 4 zones de 5 m x 10 m séparées par un mur REI120, et séparées de la limite de propriété par un mur REI120.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 août 2013 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 août 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne dispose pas de système d'obturation fixe permettant la mise en rétention du site 1.

Les zones d'entreposage des pneumatiques ne sont pas cloisonnées par des murs REI 120. La paroi jouxtant la limite de propriété n'en est pas séparée par un mur REI 120.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.6.1 et 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APROVAL de respecter les prescriptions des articles 7.5.6.1 et 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors d'un incendie survenu le 8 août 2013, le site 1 n'a pas pu être mis en rétention, entraînant ainsi l'écoulement des eaux d'extinction au milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

Article 1 – La société APROVAL exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux sise rue Barthélémy THIMONNIER en zone industrielle nord de la commune de LIMOGES et dont le siège social est situé rue Pierre-Alfred DESCHAMPS – ZI de Nersac à NERSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 en mettant en place un système d'obturation fixe permettant la mise en rétention du site 1 dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société APROVAL exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux sise rue Barthélémy THIMONNIER en zone industrielle nord de la commune de LIMOGES et dont le siège social est situé rue Pierre-Alfred DESCHAMPS – ZI de Nersac à NERSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 en mettant en place un mur REI 120 entre la zone de stockage des pneumatiques et la limite de propriété et en mettant en place des cloisons REI 120 entre les différentes alvéoles de stockage des pneumatiques définies à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société APROVAL.

Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune de LIMOGES, au Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours, et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER